

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE CANTONALE NEUCHÂTELOISE

DE LA MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE, CHARPENTERIE, TECHNIVERRERIE
ET DE LA PLÂTRERIE-PEINTURE

Hauterive, Boudevilliers, Neuchâtel, janvier 2019

A l'attention des entreprises et des travailleurs des branches de la menuiserie, ébénisterie, charpenterie, parqueterie, revêtements de sols, techniverrerie, peinture, plâtrerie, plâtrerie-peinture et marbrerie-sculpture

CIRCULAIRE 2019

Valable dès le 1^{er} janvier 2019

Madame, Monsieur,

Les délégations patronales et syndicales signataires de la Convention collective de travail du second œuvre romand de la construction (CCT-SOR), sont parvenues à un accord pour une nouvelle CCT-SOR et sur une augmentation des salaires effectifs. L'ensemble prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Au terme de leurs délibérations, les parties ont convenu ce qui suit :

- La convention collective de travail du second œuvre romand 2019 (CCT-SOR 2019) est étendue jusqu'au 31 décembre 2022, prolongeable jusqu'au 31 décembre 2023.
- La convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR 2019) est étendue jusqu'au 31.12.2028.
- **Les salaires réels sont augmentés de 1.2%, ce qui correspond à l'entière compensation du renchérissement.**
- Les salaires minima (*à appliquer à l'engagement*) demeurent inchangés (*réf. tableau page 2*).
- Le taux de cotisation pour la retraite anticipée passe à 2%, réparti paritairement (1% à charge du travailleur et 1% charge de l'employeur).

Ce nouvel accord est basé pour l'essentiel sur l'ancienne convention qui arrivait à échéance fin 2018.

Dans le cadre de leurs discussions; les partenaires sociaux se sont entendus sur la modification de certaines dispositions conventionnelles. Les principales modifications sont résumées dans le document ci-annexé. (*Annexe CCT-SOR 2019/1*). **Nous vous invitons à en prendre connaissance et à les mettre en application dès le 1^{er} janvier 2019.**

Le texte de la nouvelle CCT-SOR est téléchargeable sur le site internet de commission paritaire du second œuvre romand, adresse : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-49-6-6-1/> ; celui de la CCRA-SOR est téléchargeable sur le lien : <http://www.secondoeuvreromand.ch/default.asp/2-0-47-6-6-1/>.

SALAIRES CONVENTIONNELS**PEINTRE - PLATRIER - PLATRIER-PEINTRE - MARBRIER-SCULPTEUR**

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20ans(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'425	24.90	3'980	22.40	3'758	21.15

MENUISIER - EBENISTE - CHARPENTIER - PARQUETEUR - POSEUR DE SOLS - TECHNIVERRIER

			2ème année après CFC (*)		1ère année après CFC(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5'207	29.30	4'949	27.85	4'682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE	5'731	32.25				
Classe de salaire	177.7h	/heure				
Travailleur Classe B	4'789	26.95				
	Dès 3ème année après AFP		2ème année après AFP		1ère année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	4'789	26.95	4'309	24.25	3'829	21.55
			de 20 ans à 22 ans(*)		moins de 20ans(*)	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe C	4'443	25.00	3'998	22.50	3'776	21.25

A relever :

- Le passage automatique de la classe C à la classe B intervient au bout de 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suit cette échéance.
- Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second œuvre, les réductions définies dans les colonnes avec astérisques (*) (classes A et C) sont applicables à la seule condition que l'entreprise concernée forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la CCT/SOR.
- La CCT-SOR 2019 prévoit des règles précises concernant la reconnaissance des titres et de l'expérience acquise à l'étranger. Se référer à l'article 18.

QUELQUES RAPPELS UTILES

DÉDUCTIONS CHARGES SOCIALES (SUR SALAIRE AVS BRUT) EN 2019

- AVS, AI, APG	5.125 %	(idem 2018)
- Assurance chômage	1.10 %	(idem 2018)
- Contribution professionnelle	1.00 %	(idem 2018)
- Retraite anticipée Resor	1.00 %	modif. au 01.01.2019
- Assurance perte de gain en cas de maladie	1/3 du taux de prime	(idem 2018)
- LPP - 2 ^{ème} pilier	se référer au taux de prime communiqué par l'institution de prévoyance LPP	
- SUVA - Assurance accident non professionnel	se référer au taux de prime communiqué par la SUVA	

ASSURANCE 2^{ème} PILIER – LPP – PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Les travailleurs sont assurés conformément aux dispositions de la Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et conformément aux dispositions de la convention collective de travail.

Les entreprises non affiliées à la CIEPP, l'institution de prévoyance préconisée par les partenaires sociaux neuchâtelois; sont invitées à solliciter leur compagnie d'assurance, afin de s'assurer que les dispositions conventionnelles reproduites dans le document ci-joint (*annexe CCT-SOR 2019/2*) sont correctement appliquées.

Le questionnaire confirmant le respect des dispositions minimales du plan de prévoyance dûment rempli doit être tenu à la disposition de la commission paritaire lors des contrôles de l'application de la CCT. (Annexe CCT-SOR-2019/3). Les entreprises qui ont été contrôlées en 2017 et 2018 sont invitées à retourner ce questionnaire à la commission paritaire d'ici au 1^{er} mai 2019.

HORAIRE HEBDOMADAIRE 2019

L'horaire hebdomadaire de travail, conformément aux dispositions conventionnelles, est de **41 heures**. Le total des heures à effectuer est de **2140.20** heures. Nous annexons à la présente les tableaux des heures mensuelles et annuelles.

Nous rappelons ici que les entreprises sont tenues de documenter les le temps de travail journalier et hebdomadaire de leurs employés (heures travaillées, jours de vacances, jours fériés, périodes d'incapacité, etc) ; ceci ressort de l'article 46 de la loi sur le travail et de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail.

Notre commission est particulièrement attentive à la bonne exécution de cette disposition lors des contrôles que nous réalisons en entreprises.

Nous rappelons aussi que le travail aux pièces ou à la tâche n'est pas autorisé.

JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés pour l'**année 2019** sont au nombre de **9**, à savoir :

- Mardi 1^{er} janvier (Nouvel an)
- Vendredi 1^{er} mars (Indépendance Neuchâteloise)
- Vendredi 19 avril (Vendredi Saint)
- Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
- Mercredi 1^{er} mai (Fête du travail)
- Jeudi 30 mai (Ascension)
- Lundi 10 juin (Pentecôte)
- Jeudi 1^{er} août (Fête nationale)
- Mercredi 25 décembre (Noël)

VACANCES

- Jusqu'à 50 ans : 25 jours ouvrables (10.64% pour les salariés payés à l'heure)
- Dès 50 ans révolus : 30 jours ouvrables (13.04% pour les salariés payés à l'heure)

Nous vous rappelons que, pour les salariés payés à l'heure, le paiement des indemnités vacances doit s'effectuer au moment de leur prise et non pas chaque mois (*sauf pour les contrats de très courte durée, pour lesquels cette pratique est tolérée*).

13ÈME SALAIRE

Le travailleur a droit à un treizième salaire versé par l'employeur en fin d'année (8.33%).

INDEMNITÉ DE REPAS (ART. 23 CCT)

Les indemnités de repas sont de **CHF 18.-** (*inchangé*).

Salaires des apprentis valables en 2019

Menuisiers, Ébénistes, Charpentiers, Vitriers

1 ^{ère} année	CHF 390.- par mois
2 ^{ème} année	CHF 590.- par mois
3 ^{ème} année	CHF 1'070.- par mois
4 ^{ème} année	CHF 1'420.- par mois

Peintres / Plâtriers

CHF 580.- par mois
CHF 775.- par mois
CHF 1'040.- par mois

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes lignes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission Paritaire Professionnelle du Second Œuvre

Pour les associations patronales :

Pour Unia :

Laetitia Piergiovanni Sylvie Douillet

Catherine Laubscher

Annexes (3) : CCT-SOR 2019/1 - CCT-SOR 2019/2 - CCT-SOR 2019/3